

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Francoisdetizac

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10** : définition et création d'une AVAP
- **Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28** : les travaux en AVAP
- **Art. L. 642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- **quartiers,**
- **espaces urbains et naturels**
- **monuments historiques**
- **gisements archéologiques**

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone**.

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP ou AVAP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP ou AVAP sur une commune).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP ou AVAP à l'aide de l'outil polygone  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP ou de l'AVAP

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

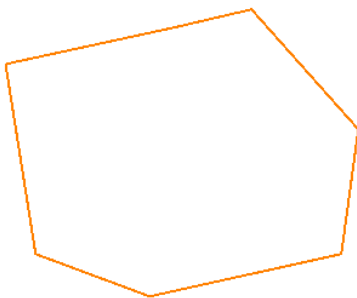
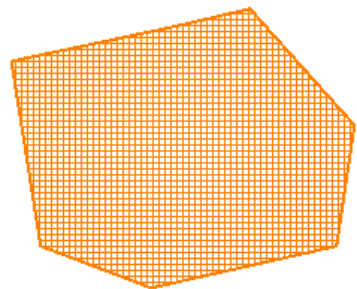
- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de région Rhône-Alpes

*Direction Régionale
de l'Environnement*

Préf.

Lyon le

14 OCT. 1994

Le PREFET de la REGION RHONE-ALPES
PREFET du RHONE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° **94-1004**

Objet : **ZPPAUP de NANTUA - création**

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU le code de l'expropriation,

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, en son article 6,

VU le décret 84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret 84.305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites,

VU l'arrêté du 26 avril 1907 classant au titre de la loi du 31 décembre 1913 l'église de NANTUA à l'exclusion du clocher,

VU le POS approuvé le 30 novembre 1993,

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes en date du 11 octobre 1990 portant renouvellement des membres du collège régional du patrimoine et des sites,

VU la délibération du conseil municipal de NANTUA en date du 29 juin 1987 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,

VU l'avis du conseil municipal de NANTUA en date du 28 juin 1993 sur le projet,

VU l'arrêté du 16 août 1993 du Préfet de Département de l'Ain soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables, un cahier de recommandations ainsi qu'un document graphique de délimitation.

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 1993,

VU l'avis du Préfet de l'Ain en date du 18 janvier 1994,

VU l'avis du collège régional du patrimoine et des sites en date du 14 février 1994,

VU les modifications apportées au dossier,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de NANTUA, sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 juin 1994,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

* * *

Article Premier

Il est créé sur la commune de NANTUA (Ain) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article 2

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessous sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain et mention faite dans deux journaux de ce département.

Article 5

Le dossier est consultable à la mairie de NANTUA, à la préfecture de Région et à la préfecture du département de l'Ain.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au maire de NANTUA qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LYON, le 14 OCT. 1994

le Préfet de la région Rhône-Alpes

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation
le Sous-Préfet
Général pour les Affaires Régionales

GÉRARD DUMONT

Pour Ampliation



M. M. M. M.
G. M. M. M.



MAIRIE DE NANTUA

01130 - AIN

PREFECTURE DE LA REGION
RHONE ALPES

Délégation Régionale à l'Architecture
et à l'Environnement

19 rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 03

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

REGLEMENT



383

R6 d

date : 08. 1990

modifications :

05.1991

06.1994

Cabinet Robert BOUTEILLE Architectes et Urbanistes
34, rue Servient 69003 LYON Tél. 78.60.75.86 Fax 78.60.82.75

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

La zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de NANTUA s'inscrit dans le cadre de la loi n° 83.8 du 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

1 - Champ d'application Territorial du Plan

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de NANTUA telle que définie sur le plan annexe intitulé "Délimitation des Secteurs".

2 - Portée respective du Règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol

Celui-ci se substitue à la protection préexistante au titre des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) par rapport à l'Eglise du XII siècle, classée en 1907.

Les articles du Code de l'Urbanisme et du P.O.S demeurent applicables à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.

La Z.P.P.A.U est une servitude qui s'impose à tous les travaux ayant une incidence sur le paysage.

Un rappel de la réglementation en vigueur figure en annexe.

3 - Division du territoire en secteurs sensibles

Le territoire couvert par la Z.P.P.A.U est divisé en 7 secteurs. Ces secteurs peuvent ensuite se regrouper par sensibilité décroissante de la manière suivante :

- secteur I, le plus sensible, correspond au centre ancien.
- secteurs II-1, II-2, II-3, qui ne présentent pas de caractère architectural ou paysager particulier, mais constituent soit un glacis immédiat du centre, soit un arrière plan important, soit un secteur d'extension possible du centre.
- secteurs III-1, III-2, III-3, en deuxième position par rapport au centre, ils sont néanmoins à l'intérieur du bassin visuel du centre.

4 - Cahier des Recommandations Architecturales

Il est joint au dossier de la Z.P.P.A.U un Cahier des Recommandations Architecturales donnant des indications en matière de restauration.

.../...

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

- SECTEUR 1

1 - Restauration et Surélévation

a) Toitures

Elles seront à deux versants, dont l'égoût et le faîtage du côté rue seront parallèles à l'axe de la voie. La pente de couverture sera conservée, ou, en cas d'impossibilité, comprise entre 40 et 70 %

En habitat continu, la hauteur de l'égoût s'alignera sur l'égoût voisin le plus haut ou le plus bas, ou sera compris entre les deux, une hauteur différente pourra être imposée pour des raisons architecturales précises.

Les couvertures seront en tuiles de couleur rouge patinée ou marron-rouge neutre.

Les modèles rouge vif ou vieillis de teinte sombre sont exclus.

Les toitures en fibrociment ou en bardeaux d'asphalte sont interdites.

Lorsqu'un bâti existant est couvert d'un matériau de couverture différent mais correspondant à son caractère, des solutions différentes mais adaptées pourront être admises.

Les croupes seront autorisées, en pignon ou pour toitures isolées sur angle de voies.

Les sous faces et les dimensions de forêts devront s'inspirer de la tradition locale. Toutefois, les habillages en frisée vernie sont interdits.

Les forêts seront peints soit dans le ton clair des entourages des baies, soit dans un ton bois naturel foncé.

Les cheminées seront en briques pleines apparentes ou enduites comme la façade. On recherchera une section rectangulaire minimum 40 x 60 dans le sens de la pente. Les accessoires techniques trop voyants en façade principale, ainsi que les habillages en zinc brut pourront être interdits.

Dans certains cas, on pourra éclairer les combles par des lucarnes à deux ou trois pentes, inspirées de modèles traditionnels, et de dimensions inférieures aux fenêtres des autres étages, en complément éventuel des châssis dans le plan de toiture.

b) Ouvertures

Des percements nouveaux dans les façades à l'alignement sur rue ne pourront être autorisés que s'ils respectent l'ordonnancement de la façade et les dimensions des fenêtres existantes de l'étage considéré.

Les menuiseries des fenêtres en façade sur rue ne seront qu'à trois ou quatre carreaux de forme carrée, ou légèrement plus hauts que larges. Les menuiseries à un seul grand carreau par vantail sont interdites. Les profils des menuiseries devront s'inspirer des modèles traditionnels. Les fenêtres en PVC sont interdites en façade sur rue, sauf à reproduire parfaitement les profils extérieurs et les formes des menuiseries anciennes.

c) Fermetures

Les volets seront persiennés (à la française) en applique sur la façade, et réalisés suivant le modèle traditionnel.

Les volets pleins sont acceptés à condition de reproduire exactement un modèle ancien (à panneaux ou "à lames croisées", en planches larges irrégulières).

.../...

ANNEXE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 stipule que les travaux situés dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, et avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

1 - Travaux soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'Urbanisme

Il s'agit des Permis de Construire, Permis de Démolir, déclaration de travaux exemptés du permis de construire, autorisation d'occuper le sol.

Ils restent régis par leurs dispositions spécifiques.

Le dépôt de la demande est fait à la Mairie sur les formulaires habituels.

La procédure prévoit l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 - Autres travaux (tous travaux apportant une modification d'aspect extérieur).

Il s'agit notamment de travaux n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire, ouvrages de faible importance, entretien, peinture, réparation, plantation, déboisement, terrassements, voirie, carrières, aménagements fonciers, murs, lignes et ouvrages électriques et téléphoniques, éclairage, mobilier urbain et oeuvre d'art, installations sportives.

La demande est faite à la Mairie, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, notamment des photographies, le tout en 2 exemplaires, la procédure prévoit l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

3 - Publicité cf Loi du 29.12.1979

Toute publicité est interdite en Z.P.P.A.U. Si la municipalité désire assouplir cette règle, elle peut demander au Préfet la constitution d'un groupe de travail pour élaborer une réglementation spéciale conformément à la Loi du 29.12.1979

4 - Enseignes cf Loi du 29.12.1979

Tous projets sont soumis à l'autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. (Voir cahier des recommandations architecturales).

5 - Camping et caravanage

Exceptés en secteur III - 1, ils sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Article R 443-9 du Code de l'Urbanisme).

.../...

6 - Patrimoine archéologique, travaux de toute nature concernant le sous sol

Sur l'ensemble du territoire de la commune, s'appliquent les dispositions de la loi du 21 septembre 1941, réglementant en particulier les découvertes fortuites d'objets et de vestiges archéologiques et leur protection.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...), doit être signalée immédiatement au Conservatoire régional de l'Archéologie (le Grenier d'Abondance - 6 quai saint-Vincent 69283 LYON cedex 01 - tél : 72.00.44.50), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.

De plus, s'appliquent également les dispositions :

- de l'article R 111. 3. 2 du Code de l'Urbanisme (décret 77-755 du 7 juillet 1977), permis de construire sur un site ou un terrain renfermant des vestiges archéologiques. "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

- du décret 86-102 du 6 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique, dans certaines procédures d'urbanisme (JO du 11.02.1986).

ARTICLE PREMIER

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de bâtir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du préfet dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenir dans les conditions précisées ci-dessus.

Sauf cas particuliers, on évitera les volets repliables en tableau des fenêtres.

Les menuiseries des fenêtres et portes, comme les volets seront peints dans les tons assortis à ceux de la façade. Les ferrures des volets seront peintes dans le même ton que les volets.

Sont interdits : les volets bois à écharpe, les volets accordéon en plastique, les volets roulants (aux étages).

d) Enduits de façade

Les imitations de matériaux sont interdites (fausses briques, faux pans de bois ...). Les enduits de finition prévus seront soit :

- suivant la tradition, à la chaux aérienne avec un badigeon coloré,
- soit des enduits lissés ou peints ou grattés uniformément à la truelle, sans dessin ni trace régulière.

Les enduits à la tyrolienne, ou avec des reliefs, sont interdits. Au pourtour des baies des étages, on peindra en blanc cassé des bandeaux d'une taille uniforme de 0,14 à 0,18 m de large.

En restauration, les pierres de taille, de chaînage et d'encadrement des baies faites pour être vues ou d'aspect satisfaisant par leurs dimensions et leurs factures pourront être laissées apparentes à conditions de trouver une limite rectiligne entre le mur peint et la pierre apparente.

e) Devantures Commerciales

Les façades de magasins ne devront occuper que le rez de chaussée des immeubles, respecter la trame foncière et ne pas englober l'entrée desservant les étages.

Elles devront être composées en harmonie avec l'ensemble de la façade (rythmes, matériaux, points porteurs linteaux cintrés ou non, et le cas échéant respecter le caractère architectural du rez de chaussée de l'immeuble, ordonnancement, symétrie.

f) Enseignes

(Voir cahier des recommandations architecturales).

g) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits ou les ravalements, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France avant mise en oeuvre.

Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en Mairie.

2 - Démolition

La démolition d'un bâtiment pouvant présenter un caractère patrimonial au regard de sa qualité architecturale intrinsèque ou de son inscription dans le site urbain, n'est pas autorisée, pour les autres bâtiments, la démolition peut être autorisée. (voir typologie du plan P 4).

3 - Construction neuve après sinistre ou démolition

a) Toitures

Elles seront à deux versants, dont l'égoût et le faîtage du côté rue seront parallèles à l'axe de la voirie.

En habitat continu, la hauteur de l'égoût s'alignera sur l'égoût voisin le plus haut ou le plus bas, ou sera compris entre les deux, une hauteur différente pourra être imposée pour des raisons architecturales précises.

Les couvertures seront en tuiles de couleur rouge patinée ou marron-rouge neutre.

Les toitures en fibrociment ou en bardeaux d'asphalte sont interdites.

Lorsqu'un bâti existant est couvert d'un matériau de couverture différent mais correspondant à son caractère, des solutions différentes mais adaptées pourront être admises.

Les croupes seront autorisées, en pignon ou pour toitures isolées sur angles de voies.

Les sous faces et les dimensions de forêts devront s'inspirer de la tradition locale. Toutefois, les habillages en frisée vernie sont interdits.

Les forêts seront peints soit dans le ton clair des entourages des baies soit dans un ton bois naturel foncé.

Les cheminées seront en briques pleines apparentes ou enduites comme la façade. On recherchera une section rectangulaire minimum 40 x 60 dans le sens de la pente. Les accessoires techniques trop voyants en façade principale, ainsi que les habillages en zinc brut pourront être interdits.

Dans certains cas on pourra éclairer les combles par des lucarnes à deux ou trois pentes, inspirées de modèles traditionnels, et de dimensions inférieures aux fenêtres des autres étages, en complément éventuel des châssis dans le plan de toiture.

Des toitures terrasses partielles en rez de chaussée, pour extensions commerciales, abris ou en étage, en articulation de bâtiments sont autorisées sous réserve qu'elle s'inscrivent dans un projet d'ensemble équilibré.

b) Ouvertures

Celles-ci seront fonction de l'aspect architectural recherché tout en s'inscrivant dans le respect de l'ordonnancement général des façades voisines.

c) Fermetures

Les volets seront persiennés (à la française) en applique sur la façade, réalisés suivant le modèle traditionnel.

Sauf cas particuliers, on évitera les volets repliables en tableau des fenêtres.

Les menuiseries des fenêtres et portes, comme les volets seront peints dans des tons assortis à ceux de la façade. Les ferrures des volets seront peintes dans le même ton que les volets.

Sont autorisés : les volets roulants au rez de chaussée et aux étages.

Sont interdits : les volets bois à écharpe, les volets accordéon.

d) Enduits de façade

Les imitations de matériaux sont interdites (fausses briques, faux pans de bois...).

Les enduits de finition prévus seront soit :

- suivant la tradition, à la chaux aérienne avec un badigeon coloré,
- soit des enduits lissés ou peints ou grattés uniformément à la truelle, sans dessin ni trace régulière.

Les enduits à la tyrolienne, ou avec des reliefs, sont interdits.

e) Devantures commerciales

Les façades de magasins ne devront occuper que le rez de chaussée des immeubles, respecter la trame foncière et ne pas englober l'entrée desservant les étages.

Elles devront être composées en harmonie avec l'ensemble de la façade (rythmes, matériaux, points porteurs linteaux cintrés ou non, et le cas échéant respecter le caractère architectural du rez de chaussée de l'immeuble, ordonnancement, symétrie.

f) Enseignes

(Voir cahier des recommandations architecturales).

g) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits ou les ravalements, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France avant mise en oeuvre.

Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en Mairie.

NOTA

Dans le cas d'un projet témoignant d'une recherche particulièrement intéressante d'architecture contemporaine et également d'une volonté manifeste d'intégration au site urbain, les services chargés de l'instruction des dossiers de Permis de Construire pourront affranchir le projet de certaines des règles sus-dites pourvu que soient respectés : la volumétrie générale, l'échelle, les rythmes, et la palette de couleur du tissu ancien.

4 - Plantations espaces publics (Porte du Lac, Place d'Armes) (voir localisation sur plan P 4).

Celles-ci prendront en compte les contraintes du milieu urbain.

. réseau : plantation à un minimum de 2,0 mètres de l'axe des réseaux enterrés, éviter les arbres à développement d'enracinement (peupliers, frênes).

. vision : éviter les effets de masque, arbres feuillus, pas de résineux sauf isolés, hauteur maximum du houppier 6,0 à 8,0 de haut.

. éclairage : concilier la densité des arbres, leur ordonnancement en même temps que l'éclairage public pour que ce dernier conserve son efficacité.

. entretien voirie : éviter le dépassement des houppiers au dessus de la voirie empêchant l'ensoleillement et favorisant le verglas.

. plantations : éviter d'asphyxier l'arbre, laisser un espace, un plein terre de 4,0 à 6,0 m² autour du collet libre de revêtement minéral protégé ou non par une grille. La densité sera fonction entre autres des espèces.

. espèces : celles-ci seront prises dans les espèces indigènes environnantes en évitant les résineux, sauf isolés.

5 - Plantations espaces privés (lieu dit LE CHATEAU) (voir localisation sur plan P 4).

Il s'agit de respecter les plantations qui accompagnent la plate forme inférieure sous forme d'une allée de tilleuls sur plan elliptique. Lors du remplacement des arbres pour des raisons de caducité ou de destruction, il y a obligation de plantations à l'identique en plan et en espèce.

SECTEUR II-1

1 - Constructions Neuves

a) Toitures

Toitures habitat individuel ou collectif - petits édifices

Elles seront à deux versants, couvertes en tuiles de couleur rouge patinée ou marron-rouge neutre. La pente de couverture sera comprise entre 40 et 70 %.

Lors de la réfection de la toiture d'un bâti existant, ayant une couverture en matériau différent, mais correspondant à son caractère, on pourra accepter des solutions différentes mais adaptées.

Les toitures en fibro-ciment et en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

Bâtiments publics, activités, divers

Les toitures seront couvertes en tuiles comme pour l'habitat ou en bac acier ou en fibro-ciment de couleur beige foncé (lauze, jute naturelle, grège).

Les toitures terrasses, de couleur foncée, seront tolérées pour des éléments de liaison ou des édifices publics dans le cadre d'une recherche architecturale poussée.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé, et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

b) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits de fond, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France pour accord avant mise en oeuvre. Les couleurs des enduits s'inspireront du nuancier déposé en Mairie, dans la gamme des beiges ou greiges soutenus pour les ravalements.

c) Clôtures

Elles pourront être de différents types :

. soit végétales, haies basses, ou rideaux d'arbres espacés en évitant de cloisonner l'espace par des murs végétaux.

. soit une clôture de principe type champ de course, sur la base d'une traverse carrée et basse placée sur la diagonale entre 2 poteaux carrés également bas.

. soit une clôture métallique, panneaux soudés avec bareaudage vertical, ou grillage sur mur maçonné sans soubassement visible, impérativement doublée d'une haie vive d'essence régionale.

2 - Démolitions

Celles-ci peuvent être autorisées.

3 - Plantations espaces publics (Avenue de la Gare, avenue Grezel). (voir localisation sur plan P -

Celles-ci prendront en compte les contraintes du milieu urbain.

. réseau : plantation à un minimum de 2,0 mètres de l'axe des réseaux enterrés, éviter les arbres à développement d'enracinement (peupliers, frênes).

. vision : éviter les effets de masque, arbres feuillus, pas de résineux sauf isolés, hauteur maximum du houppier 6,0 à 8,0 de haut.

. éclairage : concilier la densité des arbres, leur ordonnancement en même temps que l'éclairage public pour que ce dernier conserve son efficacité.

. entretien voirie : éviter le dépassement des houppiers au dessus de la voirie empêchant l'ensoleillement et favorisant le verglas.

. plantations : éviter d'asphyxier l'arbre, laisser un espace, en pleine terre de 4,0 à 6,0 mètres 2 autour du collet libre de revêtement minéral protégé ou non par une grille. La densité sera fonction entre autres des espèces.

. espèces : celles-ci seront prises dans les espèces indigènes environnantes en évitant les résineux, sauf isolés.

SECTEUR II-2

1 - Constructions Neuves

a) Toitures

Elles seront à deux versants, dont l'égoût et le faitage du côté rue seront parallèles à l'axe de la voirie. La pente de couverture sera comprise entre 40 et 70 %.

En habitat continu, la hauteur de l'égoût s'alignera sur l'égoût voisin le plus haut ou le plus bas, ou sera compris entre les deux, une hauteur différente pourra être imposée pour des raisons architecturales précises.

Les couvertures seront en tuiles de couleur rouge patinée.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé, et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

Lorsqu'un bâti existant est couvert d'un matériau de couverture différent mais correspondant à son caractère, des solutions différentes, mais adaptées pourront être admises.

Les croupes seront autorisées, en pignon ou pour toitures isolées sur angles de voies.

Les sous faces et les dimensions de forêts devront s'inspirer de la tradition locale. Toutefois, les habillages en frisée vernie sont interdits.

Les forêts seront peints soit dans le ton clair des entourages des baies soit dans un ton bois naturel foncé.

Les cheminées seront en briques pleines apparentes ou enduites comme la façade. On recherchera une section rectangulaire minimum 40 x 60 dans le sens de la pente. Les accessoires techniques trop voyants en façade principale, ainsi que les habillages en zinc brut pourront être interdits.

Dans certains cas, on pourra éclairer les combles par des lucarnes à deux ou trois pentes, inspirées de modèles traditionnels, et de dimensions inférieures aux fenêtres des autres étages, en complément éventuel des châssis dans le plan de toiture.

Des toitures terrasses partielles en rez de chaussée, pour extensions commerciales, abris ou en étage, en articulation de bâtiments, sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans un projet d'ensemble équilibré.

b) Ouvertures

Celles-ci seront fonction de l'aspect architectural recherché tout en s'inscrivant dans le respect de l'ordonnancement général des façades voisines.

c) Fermetures

Les volets seront persiennés (à la française) en applique sur la façade, et réalisés suivant le modèle traditionnel.

Sauf cas particuliers, on évitera les volets repliables en tableau des fenêtres.

Les menuiseries des fenêtres et portes, comme les volets seront peints dans des tons assortis à ceux de la façade. Les ferrures des volets seront peintes dans le même tons que les volets.

Sont autorisés : les volets roulants au rez de chaussée et aux étages.

Sont interdits : les volets bois à écharpe, les volets accordéon en plastique.

d) Enduits de façade

Les imitations de matériaux sont interdites (fausses briques, faux pans de bois...).

Les enduits de finition prévus seront soit :

- suivant la tradition, à la chaux aérienne avec un badigeon coloré,
- soit des enduits lissés ou peints ou grattés uniformément à la truelle, sans dessin ni trace régulière.

Les enduits à la tyrolienne, ou avec des reliefs, sont interdits.

e) Devantures commerciales

Les façades de magasins ne devront occuper que le rez de chaussée des immeubles, respecter la trame foncière et ne pas englober l'entrée desservant les étages.

Elles devront être composées en harmonie avec l'ensemble de la façade (rythmes, matériaux, points porteurs linteaux cintrés ou non, et le cas échéant respecter le caractère architectural du rez de chaussée de l'immeuble, ordonnancement, symétrie).

f) Enseignes

(Voir cahier des recommandations architecturales).

g) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits ou les ravalements, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France avant mise en oeuvre. Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en Mairie dans la gamme des beiges ou greiges soutenus pour les ravalements.

NOTA

Dans le cas d'un projet témoignant d'une recherche particulièrement intéressante d'architecture contemporaine et également, d'une volonté manifeste d'intégration au site urbain, les services chargés de l'instruction des dossiers de Permis de Construire pourront affranchir le projet de certaines des règles sus-dites pourvu que soient respectés : la volumétrie générale, l'échelle, les rythmes, et la palette de couleur du tissu ancien.

2 - Démolition

Celles-ci peuvent être autorisées.

3 - Plantations (rue des Monts d'Ain et autres nouvelles voiries) (voir localisation sur plan P 4).

Celles-ci prendront en compte les contraintes du milieu urbain.

. réseau : plantation à un minimum de 2,0 mètres de l'axe des réseaux autorisés, éviter les arbres à développement d'enracinement (peupliers, frênes).

. vision : éviter les effets de masque, arbres de feuillus, pas de résineux sauf isolés, hauteur maximum du houppier 6,0 à 8,0 de haut.

. éclairage : concilier la densité des arbres, leur ordonnancement en même temps que l'éclairage public pour que ce dernier conserve son efficacité.

. entretien voirie : éviter le dépassement des houppiers au dessus de la voirie empêchant l'ensoleillement et favorisant le verglas.

3 - Plantations sur domaines privés

Maintenir ou développer l'aspect des plantations préexistantes à partir des espèces indigènes. Les Permis de Construire devront comporter sur le plan de masse l'organisation des espaces libres et des plantations avec les essences.

SECTEUR III - 1

1 - Constructions neuves

a) Toitures

Du fait de l'importance des visions aériennes que l'on peut avoir de cette partie de la ville, les prescriptions concernant les toitures sont particulièrement importantes.

Bâtiments publics, activités, divers

Les toitures seront couvertes en tuiles comme pour l'habitat ou en bac acier couleur beige foncé (lauze, jute naturelle, greige...).

Les toitures terrasses, de couleur foncée, seront admises pour des éléments de liaison ou des édifices publics dans le cadre d'une recherche architecturale poussée.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé, et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

b) Couleurs

Toute application de couleur sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France pour accord avant mise en oeuvre. Les couleurs s'inspireront d'un nuancier déposé en Mairie dans la gamme des beiges ou greiges soutenus pour les ravalements.

c) Clôtures

Elles devront être sobres et en harmonie avec leur environnement et les constructions du tènement.

Elles pourront être de différents types :

. soit végétales, haies basses, ou rideaux d'arbres espacés en évitant de cloisonner l'espace par des murs végétaux.

. soit une clôture de principe type champ de course, sur la base d'une traverse carrée et basse placée sur la diagonale entre 2 poteaux carrés également bas.

. soit une clôture métallique, panneaux soudés avec bareaudage vertical, ou grillage sur mur maçonné sans soubassement visible, impérativement doublée d'une haie vive d'essence régionale.

N. B. : Dans le cas d'une création architecturale d'un intérêt particulier, des adaptations pourront être admises.

2 - Démolitions

Celles-ci peuvent être autorisées.

3 - Plantations

Celles-ci se limiteront à des plantations d'ornements très ponctuelles, prises dans les essences locales en évitant les résineux, ainsi qu'à des haies.

plantations : éviter d'asphyxier l'arbre, laisser un espace, en pleine terre de 4,0 à 6,0 m 2 autour du collet libre de revêtement minéral protégé ou non par une grille. La densité est fonction entre autre des espèces.

. espèces : celles-ci seront prises dans les espèces indigènes environnantes en évitant les résineux, sauf isolés.

SECTEUR II-3

1 - Constructions neuves

a) Toitures

Elles seront à deux versants, couvertes en tuiles de couleur rouge patinée.
La pente de couverture sera comprise entre 40 et 70 %.

Lors de la réfection de la toiture d'un bâti existant, ayant une couverture en matériau différent, mais correspondant à son caractère, on pourra accepter des solutions différentes mais adaptées.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé (lauze, jute naturelle, grège), et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

b) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits de fond, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France pour accord avant mise en oeuvre. Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en mairie dans la gamme des beiges ou greiges soutenus pour les ravalements.

c) Clôtures

Elles pourront être de différents types :

. soit végétales, haies basses, ou rideaux d'arbres espacés en évitant de cloisonner l'espace par des murs végétaux.

. soit une clôture de principe type champ de course, sur la base d'une traverse carrée et basse placée sur la diagonale entre 2 poteaux carrés également bas.

. soit une clôture métallique, panneaux soudés avec bareaudage vertical, ou grillage sur mur maçonné sans soubassement visible, impérativement doublée d'une haie vive d'essence régionale.

N. B. : Dans le cas d'une création architecturale d'un intérêt particulier, des adaptations pourront être admises.

2 - Démolitions

Celles-ci peuvent être autorisées.

SECTEUR III - 3

1 - Plan d'aménagement

L'Urbanisation ne pourra se faire que sur la base d'un aménagement en un ou plusieurs lotissements prenant en compte les contraintes suivantes :

- taille des lots, minimum 1500 m²
- conservation maximum des haies existantes et des zones boisées qui devront apparaître sur un relevé de l'état actuel et sur le plan masse des projets.

a) Toitures

Elles seront à deux versants, couvertes en tuiles de couleur rouge patinée.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé, et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

b) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits de fond, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France pour accord avant mise en oeuvre. Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en Mairie, dans la gamme des beiges ou gris soutenus pour les ravalements.

c) Clôtures

Elles pourront être de différents types :

- . soit végétales, haies basses, ou rideaux d'arbres espacés en évitant de cloisonner l'espace par des murs végétaux.
- . soit une clôture de principe type champ de course, sur la base d'une traverse carrée et basse placée sur la diagonale entre 2 poteaux carrés également bas.
- . soit une clôture métallique, panneaux soudés avec bareaudage vertical, ou grillage sur mur maçonné sans soubassement visible, impérativement doublée d'une haie vive d'essence régionale.

N. B. : Dans le cas d'une création architecturale d'un intérêt particulier, des adaptations pourront être admises aux différentes rubriques de cet article.

3 - Plantations

On préservera et on développera au niveau de chaque parcelle les principes qui ont été développés dans le cadre du plan d'aménagement. Tout permis de construire devra comporter un plan de l'état actuel des plantations. En outre, un plan de masse de l'organisation futur des espaces libres et des plantations avec les essences.

SECTEUR III - 2

1 - Constructions Neuves

a) Toitures

Toitures habitat individuel ou collectif - petits édifices

Elles seront à deux versants, couvertes en tuiles de couleur rouge patinée.

La pente de couverture sera comprise entre 40 et 70 %.

Les toitures en fibro-ciment et en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

Bâtiments publics, activité, divers

Les toitures seront couvertes en tuiles comme pour l'habitat ou en bac acier ou en fibro-ciment de couleur beige foncé (lauze, jute naturelle, grège).

Les toitures terrasse, de couleur foncée, seront tolérées pour des éléments de liaison ou des édifices publics dans le cadre d'une recherche architecturale poussée.

Les toitures en fibro-ciment gris ou de teinte autre que beige foncé, et celles en bardeaux d'asphalte ne seront pas acceptées.

b) Couleurs

Toute application de couleur pour les enduits de fond, les encadrements de baies, les menuiseries, les volets, les portes d'entrée, les passés de toiture, les ferronneries, sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France pour accord avant mise en oeuvre. Les couleurs s'inspireront du nuancier déposé en Mairie, dans la gamme des beiges ou greiges soutenus pour les ravalements.

c) Clôtures

Elles pourront être de différents types :

. soit végétales, haies basses, ou rideaux d'arbres espacés en évitant de cloisonner l'espace par des murs végétaux.

. soit une clôture de principe type champ de course, sur la base d'une traverse carrée et basse placée sur la diagonale entre 2 poteaux carrés également bas.

. soit une clôture métallique, panneaux soudés avec bareaudage vertical, ou grillage sur mur maçonné sans soubassement visible, impérativement doublée d'une haie vive d'essence régionale.

N. B. : Dans le cas d'une création architecturale d'un intérêt particulier, des adaptations pourront être admises aux différentes rubriques de cet article.

2 - Démolitions

Celles-ci peuvent être acceptées.

3 - Plantations

On préservera dans l'organisation de l'aménagement futur l'aspect planté initial en développant un caractère bocagé.